

Groupe des Unités Départementales
Corrèze – Creuse et Haute-Vienne
Unité départementale de la Corrèze – UD 19
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex

Brive-la-Gaillarde, le 11 mai 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/04/2022

Contexte et constats

Publié sur 

COOPERATIVE FRUITIERE DU LIMOUSIN

LES QUATRE CHEMINS
COOPERATIVE FRUITIERE DU LIMOUSIN
19130 ST AULAIRE

Références : **2022-05-11 UD192022-0062r georisques**

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/04/2022 dans l'établissement COOPERATIVE FRUITIERE DU LIMOUSIN implanté LES QUATRE CHEMINS COOPERATIVE FRUITIERE DU LIMOUSIN 19130 ST AULAIRE. L'inspection a été annoncée le 25/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COOPERATIVE FRUITIERE DU LIMOUSIN
- LES QUATRE CHEMINS COOPERATIVE FRUITIERE DU LIMOUSIN 19130 ST AULAIRE
- Code AIOT dans GUN : 0006002779
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La Coopérative Fruitière du Limousin (COOPLIM) assure le stockage et le conditionnement de pommes sur la commune de SAINT AULAIRE.

Thème de visite retenue sont les suivants :

Cette visite de récolement fait suite à l'arrêté préfectoral complémentaire d'enregistrement en date du 5 octobre 2020 et au suivi des prescriptions et échéances fixées au titre 2.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Installations de réfrigération à l'ammoniac	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 2.1.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12	/	Sans objet
Installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15	/	Sans objet
Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.14	/	Sans objet
Surveillance des émissions sonore	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.4	/	Sans objet
Panneaux photovoltaïques	Arrêté Ministériel du 05/02/2020, article Annexe I	/	Sans objet
Désamiantage et installation des panneaux photovoltaïques	AP Complémentaire du 05/10/2020, article Chapitre 1.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les mises en conformité ont été réalisées (Electricité - foudre - détection incendie) dans les délais prescrits.

Seule la mise en conformité du groupe NH3 n'a pas été réalisée. Cette non-conformité pourra faire l'objet d'une proposition de suite administrative (Mise en demeure) si au terme du délai accordé la mise en conformité n'est pas réalisée.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Installations de réfrigération à l'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Prescription contrôlée : Prescriptions spécifiques à l'emploi de l'ammoniac (installations de réfrigération) Mise en conformité de l'installation ammoniac : (Devis CLAUGER du 7 février 2020) - Capotage des tuyauteries d'entrée et de sortie des condenseurs, - Ajout d'un capteur de détection ammoniac à l'intérieur de ce capotage, - Mise en place d'un conduit d'extraction de gaz débouchant à au moins 10 mètres de hauteur.
Constats : Les travaux de mise en conformité qui devaient être réalisés avant le 31 décembre 2021 sur le groupe NH3 situé en limite de propriété avec la société SICA du ROSEIX n'ont pas été réalisés tel que prévu initialement. L'exploitant explique cette non réalisation suite au projet d'acquisition en discussion en 2021 (qui n'a pas abouti) et de la perte de rendement induit par la mise en place d'un capotage total. Aujourd'hui le projet d'acquisition étant abandonné il convient de réaliser les travaux de mise en conformité en prenant en compte la nouvelle installation NH3 de la société SICA du ROSEIX située en visàvis de la vôtre. Une analyse méthodique des risques (étude de dangers) devra être réalisée afin de déterminer les mesures techniques de protection à prendre. Les propositions du bureau d'études et de l'installateur CLAUGER seront à transmettre sous 3 mois. Les deux derniers rapports de contrôles des installations NH3 réalisés par CLAUGER le 31 août 2021 ont été transmis, ainsi que le rapport de contrôle du système de détection de gaz. Aucune non-conformité n'a été constatée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Prescription contrôlée : Mise en place de détection automatique d'incendie : Phase 1 : - Stockage des emballages (bât 96) - Atelier de montage des emballages - Atelier maintenance salle Phase 2 : - Détection des 3 centrales ammoniac (NH3) - Détection TGBT dans les galeries techniques (frigos 74/82, 85/90 et 2006) - Détection poste de transformation/batteries de condensateurs (5 postes de distribution)
Constats : La mise en place de détection de la phase 1 a été réalisée conformément au délai fixé du 31 décembre 2020. Le justificatif de réalisation des travaux de la phase 1 a été transmis. (Facture du 20 novembre 2020) La phase 2 de mise en place d'un système de détection automatique d'incendie (SSI) sera réalisée dans les prochaines semaines conformément au délai fixé au 31 décembre 2022. Le devis signé de la société Chubb en date du 28 mars 2022 a été transmis. Transmettre le justificatif de réalisation de la phase 2 à l'issue des travaux (OBS 1)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Prescription contrôlée : Mise en conformité des 3 armoires électriques de distribution : - Une armoire par an à partir de 2021
Constats : Les travaux de mise en conformité des 3 armoires ont été réalisés en 2021 en interne, avant le délai prescrit. Le contrôle des installations électriques réalisé par Bureau Veritas le 3 décembre 2021 n'a constaté aucune non-conformité et a délivré le Q18 avec la mention d'absence de danger constaté. Le contrôle par thermographie infrarouge a été réalisé par Bureau Veritas le 3 décembre 2021 avec délivrance du Q19, sans observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.14
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Prescription contrôlée : Mise en conformité de la protection foudre : <ul style="list-style-type: none">- Mise à jour de l'analyse risque foudre intégrant les panneaux photovoltaïques- Réalisation de l'étude technique- Mise en place de la protection foudre
Constats : L'étude technique foudre a été réalisée par la société Franklin en avril 2021 Les travaux ont été réalisés par la société France paratonnerres de septembre 2021 à mars 2022. Le DOE en date du 31 mars 2022 a été transmis (pose de 10 paratonnerres avec compteurs d'impacts et de parafoudres sur centrale détection NH3 - incendie – alimentations). Les délais prescrits ont été respectés. Le rapport de contrôle des installations sera à transmettre (OBS 2).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance des émissions sonore

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques
Prescription contrôlée : - Réalisation d'une campagne de mesure de bruit
Constats : La campagne de mesure n'a pas encore été réalisée, l'échéance étant au 31 décembre 2022. A noter qu'aucune plainte n'a jamais été transmise. Prévoir cependant de réaliser une campagne de mesure de bruits d'ici fin 2022 (OBS 3)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Panneaux photovoltaïques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/02/2020, article Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Prescription contrôlée : En application du point 2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 février 2020, la société COOPLIM tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées, des services d'incendie et de secours et des services d'urbanisme les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">• la fiche technique des panneaux ou films photovoltaïques fournie par le constructeur ;• une fiche comportant les données utiles en cas d'incendie ainsi que les préconisations en matière de lutte contre l'incendie ;• les documents attestant que les panneaux photovoltaïques répondent à des exigences essentielles de sécurité garantissant la sécurité de leur fonctionnement. Les attestations de conformité des panneaux photovoltaïques aux normes énoncées au point 14.3 des guides UTE C 15-712 version de juillet 2013, délivrées par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permettent de répondre à cette exigence ;• les documents justifiant que l'entreprise chargée de la mise en place de l'unité de production photovoltaïque au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement possède les compétences techniques et organisationnelles nécessaires. L'attestation de qualification ou de certification de service de l'entreprise réalisant ces travaux, délivrée par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permet de répondre à cette exigence ;• les plans du site ou, le cas échéant, les plans des bâtiments ou auvents, destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours et signalant la présence d'équipements photovoltaïques et équipements associés ;• les documents justifiant la bonne fixation et la résistance à l'arrachement des panneaux ou films photovoltaïques aux effets des intempéries ; le rapport justifiant du comportement mécanique de la toiture ou des structures modifiées par l'implantation des panneaux photovoltaïques.
Constats : L'exploitant dispose d'un dossier spécifique « DOE panneaux photovoltaïques » intégrant l'ensemble des documents. L'installation est conforme au dossier de porter à connaissance qui prévoyait la mise en place de deux installations photovoltaïques en toiture des frigos 74/82 et 85/90 : <ul style="list-style-type: none">- l'une destinée à l'autoconsommation sur site (9 000 m² de modules pour une puissance totale installée de 1 792 kWc) ;- l'autre destinée à produire de l'électricité qui sera réinjectée dans le réseau (1 500 m² de modules pour une puissance totale installée de 300 kWc). La puissance des installations a toutefois été ajustée : avec une puissance de 1330 kWc utilisée en autoconsommation injectée directement dans le TGBT existant et pour la deuxième installation exploitée par APEX ENERGIE une puissance de 250 kWc pour être réinjectée sur le réseau EDF. A noter que celle-ci n'est pas encore raccordée. Le plan des installations a été transmis. Chacune des installations est raccordée à des locaux techniques spécifiques : deux locaux onduleurs pour l'installation en autoconsommation et un local onduleur pour l'installation raccordée au réseau. L'attestation de conformité « CONSUEL » en date du 27 novembre 2021 a été transmise. Le rapport de contrôle des deux installations PV sur les deux toitures de bâtiments frigo a été réalisé le 27 octobre 2021 par Qualiconsult exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Désamiantage et installation des panneaux photovoltaïques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/10/2020, article Chapitre 1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Prescription contrôlée : Les travaux de désamiantage des toitures seront réalisés conformément à la réglementation et la traçabilité de l'élimination de la couverture amiantée sera assurée par la transmission des bordereaux de suivis de déchets dangereux. <ul style="list-style-type: none">- Réalisation d'un dossier de porter à connaissance- Mise à jour de l'étude de dangers. Celle-ci comprendra une analyse de la maîtrise du risque de propagation vers les salles de machines des groupes froid à l'ammoniac et vers le bâtiment de la société SICA DU ROSEIX.- Transmettre les bordereaux de suivi du désamiantage des toitures- Transmettre le rapport justifiant du comportement mécanique de la toiture ou des structures modifiées par l'implantation de panneaux photovoltaïques- Réalisation d'un dossier sur les installations de panneaux photovoltaïques conformément aux dispositions du point 2 de l'annexe I de l'arrêté du 5 février 2020
Constats : Le Porter à connaissance a été réalisé le 4 novembre 2020 Les plaques en amiante-ciment ont été prises en charge par la société 2B recyclage AMOVEO de Saint-Priest de Gimel autorisée pour ce faire pour un total de 242,6 t (Bordereaux de Suivi de Déchets Dangereux transmis) Les rapports de contrôles de SOCOTEC pour les travaux de renforcement de la structure ont été transmis le 27 avril 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet